



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

Arrêté de prescriptions particulières n°2023 - 721  
Décision expresse de non opposition  
concernant la déclaration IOTA relative à :  
**la valorisation agricole des boues du FPR et des lagunes  
du système de traitement de Saint Nicolas de la Grave**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1<sup>er</sup> août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 22/09/2023, présenté par la commune de Saint Nicolas de la Grave, relatif à la valorisation agricole des boues des lagunes de Saint Nicolas de la Grave et enregistré sous le n° 01000 30665 ;
- Considérant** qu'après examen du dossier de déclaration, le Préfet n'envisage pas de faire opposition à la déclaration susvisée ;
- Considérant** que le déclarant souhaite épandre les boues sans attendre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R.214-35 ;
- Considérant** que le déclarant a été consulté sur le projet de prescriptions particulières le 16/10/2023;
- Considérant** que le déclarant n'a émis aucune observation sur le projet de prescriptions particulières ;
- SUR** proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité.

## ARRÊTE :

### Article 1 –

Le bénéficiaire ci-dessous est autorisé à valoriser les boues du système d'assainissement de Saint Nicolas de la Grave par épandage agricole dont la réalisation est prévue à ST NICOLAS DE LA GRAVE - 82210 et à CASTELSARRASIN – 82100.

**COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**  
**Place du Château**  
**82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	2a	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :	362 tms	D	arrêté du 8 janvier 1998
	2b	2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	5.253 t/an		
<p><i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i></p>					

Le plan d'épandage déclaré présente une surface potentiellement épandable de 43,41 ha dont les références cadastrales sont :

Exploitant	Commune	Îlot	Références cadastrales	Surface de l'îlot (ha)	Surface épandable (ha)
<b>M.GAUDIN Franck</b>	<b>St-Nicolas-de-la-Grave</b>	GAUF03-01	D 112, 113, 582, 583, 625, 627, 629, 633, 647, 934, 935, 980	5,67	4,27
		GAUF03-02	D 295, 982,983, 986, 988	6,57	5,05
		GAUF03-03	D 107, 941	3,73	3,71
		GAUF03-04	D 97,98, 808,945, 947	4,87	4,87
		GAUF03-05	D906	1,99	1,99
		GAUF03-06	D50, 977	3,53	2,76
		GAUF03-07	D978	5,62	4,53
		GAUF03-08	D 154, 519,607, 617, 873	9,05	6,64
	<b>Castelsarrasin</b>	GAUF03-09	G 33, 1432, 1433	3,07	2,29
		GAUF03-10	G1411, 1413	5,00	4,15
		GAUF03-11	G 107, 996,2063, 2064,2066, 2068	3,84	3,15

La quantité prévisionnelle de boues à épandre est estimée à 362 tonnes de matière sèche et 5,253 tonnes d'azote.

Les périodes d'interdiction d'épandage devront être respectées. Les épandages se feront avant la mise en place d'une **culture d'hiver ou d'une culture dérobée**. Le plan prévisionnel d'épandage devra être fourni avant l'épandage.

Les surnageants solides des lagunes devront être enlevés et envoyés en décharge agréée, les boues de la lagune ne devront pas être broyées, elles sont extraites et aussitôt épandues.

Les surnageants liquides ne sont pas envoyés directement dans le milieu mais transitent par l'autre bassin de lagunage.

Le déclarant certifiant que les boues issues de la lagune sont stabilisées et enfouies immédiatement après épandage.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement.

### **Article 2 – Prescriptions générales applicables**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

### **Article 3 – Décision expresse de non opposition**

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L.214-3 et R.2145-35 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Publicité**

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

### **Article 5 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité

objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,